



**RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES
DE LICENCES D'IMPORTATION**

**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 7:3 DE L'ACCORD
SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES
D'IMPORTATION (2022)**

MAURICE

La communication ci-après, reçue le 20 janvier 2023, est distribuée à la demande de la délégation de Maurice.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA GESTION DES DÉCHETS SOLIDES ET DU CHANGEMENT CLIMATIQUE.....	2
1.1 Hydrochlorofluorocarbones (HCFC)	2
1.2 Produits à usage unique biodégradables	4
1.3 Sacs en matières plastiques exemptés	5
1.4 Sacs en matières plastiques biodégradables ou compostables	7
2. MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS	8
2.1 Marchandises soumises à des restrictions	8
MINISTÈRE DE L'AGRO-INDUSTRIE ET DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE	10
3.1 Office national de réglementation des produits agricoles (NAPRO)	10
3.1.1 Thé et produits à base de thé et tabac et produits à base de tabac	10
3.2 Service des parcs nationaux et de la conservation (NPCS)	12
3.2.1 Espèces de flore et de faune menacées d'extinction	12
3.3 Services vétérinaires	14
3.3.1 Tous les animaux vivants (y compris les animaux domestiques), produits d'origine animale destinés à la consommation humaine et produits d'origine animale qui ne le sont pas ..	14
3.4 Office national de protection phytosanitaire (NPPO)	17
3.4.1 Végétaux, parties de végétaux et produits végétaux, et autres articles réglementés	17
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DU BIEN-ÊTRE	19
4.1 Office de contrôle des produits chimiques dangereux	19
4.1.1 Produits chimiques dangereux	19
4.2 Office de pharmacie	21
4.2.1 Substances dangereuses (annexes II, III et IV)	21
4.2.2 Antibiotiques, vaccins et substances thérapeutiques et substances dangereuses inscrites à l'annexe I	23

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA GESTION DES DÉCHETS SOLIDES ET DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

1.1 Hydrochlorofluorocarbones (HCFC)

Description succincte du régime

1. Depuis 2005, Maurice met en œuvre avec succès le plan d'élimination progressive des chlorofluorocarbones (CFC), dont l'importation a été complètement interdite. Un plan d'élimination progressive des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) a été élaboré/approuvé en 2011, et l'importation de frigorigènes contenant des HCFC est contrôlée.

Un régime de contingents établi sur la base d'un niveau de référence (le volume moyen de frigorigènes contenant des HCFC importé en 2009 et 2010) a été mis en place/appliqué depuis 2013. En 2015, conformément aux prescriptions du Protocole de Montréal et aux dispositions du plan d'élimination progressive des hydrochlorofluorocarbones, une réduction de 10% a été appliquée au volume de référence des importations et un régime de contingents adéquat a été établi.

Le Bureau national de l'ozone du Ministère de l'environnement, de la gestion des déchets solides et du changement climatique délivre une autorisation aux importateurs de frigorigènes qui en font la demande. Le Département des douanes de la Direction des contributions de Maurice et l'Office de contrôle des produits chimiques dangereux du Ministère de la santé et du bien-être reçoivent l'avis de non-objection, et l'Office délivre la licence d'importation.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Un permis d'importation est exigé pour l'importation de tous les frigorigènes contenant des HCFC.
3. Le régime s'applique aux marchandises originaires de tous les pays.
4. Le régime de licences vise à restreindre la quantité de frigorigènes contenant des HCFC qui sont importés sur la base du contingent établi dans le cadre du plan d'élimination progressive des HCFC.
5. Loi de 2004 sur le contrôle des produits chimiques dangereux. De plus, l'importation d'équipements contenant des HCFC comme frigorigènes est interdite au titre du Règlement de 2013 sur la protection des consommateurs (approvisionnement et contrôle).

Modalités d'application

- 6.I. Des renseignements sur le régime de contingents ont été communiqués à tous les importateurs de frigorigènes.
- II. Le contingent est attribué d'après les critères établis. Cependant, les importateurs doivent présenter une demande de licence chaque fois qu'ils souhaitent importer des marchandises, en indiquant la quantité à importer ainsi que le pays d'origine.
- III. Maurice ne produit pas de frigorigènes. Le reliquat non utilisé des attributions n'est pas ajouté au contingent d'une période ultérieure. Non, les noms des importateurs n'ont pas été communiqués aux organismes de promotion des exportations des pays exportateurs, aucune demande en ce sens n'ayant été présentée. Le cas échéant, ces renseignements pourraient toutefois être communiqués sans que cela ne pose de problème.
- IV. Il n'y a pas de condition particulière, mais il est préférable que l'importateur présente sa demande deux jours ouvrables à l'avance.
- V. Il n'y a pas de condition particulière, mais en général, les demandes sont examinées dans un délai de deux jours.
- VI. Il n'y a pas de restriction, si ce n'est que l'importation doit avoir lieu au cours de la même année civile.

- VII. Non. Le Bureau national de l'ozone du Ministère de l'environnement, de la gestion des déchets solides et du changement climatique ne traite que l'avis de non-objection et certifie que le frigorigène en question peut être importé. La licence est délivrée par l'Office de contrôle des produits chimiques dangereux du Ministère de la santé et du bien-être.
- VIII. Il est arrivé que des importateurs dépassent leur part de contingent et présentent de nouvelles demandes. Une nouvelle part de contingent ne peut alors être attribuée que si les autres importateurs n'ont pas utilisé intégralement leur part. Un régime de contingents a été établi en 2013 sur la base des importations moyennes de la période 2009-2010 pour les importateurs enregistrés pendant cette période. Une part de contingent a également été attribuée aux nouveaux importateurs, dans les limites du niveau de référence autorisé pour les importations. Les demandes sont examinées au fur et à mesure de leur réception.
- IX. Une licence est exigée pour toute importation de HCFC.
- X. Un tel mécanisme n'a pas été établi.
- XI. Non. Les frigorigènes importés peuvent être réexportés mais les exportateurs doivent de nouveau obtenir l'autorisation du Bureau national de l'ozone et une licence auprès de l'Office de contrôle des produits chimiques dangereux.

7. a) à d) Sans objet.

8. La demande de licence peut être rejetée si la part de contingent a été atteinte. En pareil cas, l'importateur en est informé. Il peut s'adresser au Bureau national de l'ozone pour vérifier si des parts de contingent inutilisées par d'autres importateurs peuvent lui être attribuées.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence. Le Bureau national de l'ozone perçoit des droits d'immatriculation. Il n'existe pas de liste publiée des importateurs au niveau du Bureau.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. L'importateur doit envoyer au Bureau national de l'ozone, avec copie à l'Office de contrôle des produits chimiques dangereux, une lettre indiquant:

- le type de frigorigène;
- le type de conteneur;
- le poids unitaire;
- le pays d'origine des produits à importer.

L'importateur peut également soumettre une fiche technique sur la sécurité du produit, mais ce n'est pas obligatoire.

11. La mainlevée douanière est subordonnée à la présentation de l'autorisation délivrée par l'Office de contrôle des produits chimiques dangereux.

12. Le Bureau national de l'ozone perçoit des droits d'immatriculation.

13. Aucun droit ou dépôt ne doit être payé.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La licence d'importation est valable à compter de la date de sa délivrance jusqu'à la date du dédouanement des frigorigènes.

15. Le Bureau national de l'ozone n'applique pas de sanction en cas de non-utilisation d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. Outre l'autorisation délivrée par le Bureau national de l'ozone, les importateurs doivent également obtenir une autorisation de l'Office de contrôle des produits chimiques dangereux.

Autres formalités

18. Il n'y a pas d'autres formalités administratives.

19. Sans objet.

1.2 Produits à usage unique biodégradables

Description succincte du régime

1. L'importation des produits à usage unique biodégradables ci-après fait l'objet d'un régime d'enregistrement et d'autorisation:

- couverts (fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes);
- assiettes;
- verres;
- bols;
- plateaux;
- pailles;
- agitateurs pour boisson;
- récipients articulés;
- couvercles pour verre; et
- récipients de toute forme, avec ou sans couvercle, utilisés pour contenir des denrées alimentaires destinées à la consommation immédiate, sur place ou à emporter, et fournis par une entreprise du secteur alimentaire.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. L'importation de produits à usage unique biodégradables susmentionnés fait l'objet d'un régime d'enregistrement et d'autorisation en application du Règlement de 2020 relatif à la protection de l'environnement (contrôle des produits en matière plastique à usage unique).

3. Le régime s'applique aux marchandises originaires de tous les pays.

4. L'enregistrement et l'autorisation avant importation de produits à usage unique biodégradables visent à garantir que ces produits sont biodégradables ou compostables.

5. Règlement de 2020 relatif à la protection de l'environnement (contrôle des produits en matière plastique à usage unique).

Modalités d'application

6. Il n'y a pas de contingent pour l'importation de produits à usage unique biodégradables ou compostables.

7. a) Le Règlement prévoit qu'une demande d'autorisation doit être faite 30 jours avant le dépôt de l'ordre d'expédition.

b) Non. Les demandes sont traitées selon l'ordre d'arrivée, comme établi par le protocole de bonne gouvernance. Le délai minimum est d'environ cinq jours ouvrables.

c) Non.

d) Le Ministère est la seule autorité compétente pour traiter et délivrer les licences (enregistrement et autorisation).

8. Le Directeur de l'environnement est habilité à rejeter une demande qui ne serait pas conforme à la réglementation. En cas de refus, il en informe le demandeur par écrit, en indiquant les raisons de sa décision. Le Règlement n'établit pas de restriction quant à la possibilité de faire recours lorsqu'une

licence ou une autorisation est refusée. L'article 54 de la Loi sur la protection de l'environnement prévoit que la Cour d'appel pour les questions relatives à l'environnement et à l'utilisation des terres connaît des recours et statue sur ceux-ci. Cependant, cette instance n'a pas compétence pour traiter le refus d'octroi d'une licence en application du Règlement; le demandeur peut alors engager une procédure civile auprès de la Cour suprême.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Aucune restriction. Toute personne souhaitant importer des produits à usage unique biodégradables ou compostables peut déposer une demande d'enregistrement ou d'autorisation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. La liste des documents requis figure aux annexes 3 et 5 du Règlement de 2020 relatif à la protection de l'environnement (contrôle des produits en matière plastique à usage unique).

Les formulaires de demandes d'enregistrement et d'autorisation figurent aux annexes 3 et 5 du Règlement de 2020 relatif à la protection de l'environnement (contrôle des produits en matière plastique à usage unique).

11. Déclaration en douane.

12. Les frais d'enregistrement et les frais de renouvellement s'élèvent à 10 000 roupies. Aucun frais n'est appliqué aux demandes d'autorisation des importations.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Le certificat d'enregistrement délivré au titre du Règlement de 2020 relatif à la protection de l'environnement (contrôle des produits en matière plastique à usage unique) est valable trois ans; il peut être renouvelé sur demande, sous réserve des conditions applicables.

15. Non.

16. Non. Les licences ne sont pas cessibles.

17. Le non-respect des conditions relatives au certificat d'enregistrement peut entraîner l'annulation de celui-ci.

Autres formalités

18. L'importateur doit informer le Ministère de la date d'arrivée prévue de son expédition à des fins de vérification.

19. Sans objet.

1.3 Sacs en matières plastiques exemptés

Description succincte du régime

1. Enregistrement pour l'importation de sacs en matières plastiques exemptés au titre du Règlement de 2020 relatif à la protection de l'environnement (interdiction des sacs en matières plastiques).

Objet et champ d'application du régime de licences

2. L'importation de sacs en matières plastiques exemptés est autorisée sous réserve de l'enregistrement au titre de l'article 5. Les types de sacs en matières plastiques exemptés sont ceux destinés à être utilisés:

- pour l'élimination des déchets, y compris les déchets issus d'un isolement sanitaire et les déchets cliniques;

- dans l'agriculture;
- à des fins médicales;
- pour les essais et les analyses;
- en tant que partie de l'emballage dans lequel les marchandises, matériaux ou produits sont scellés avant leur vente sur le marché local ou leur exportation; et
- en tant que sacs transparents refermables et inviolables utilisés par les passagers ou emportés par les passagers en transfert pour transporter des liquides, des aérosols ou des gels dans un aéroport ou à bord d'un aéronef.

3. Le régime s'applique aux marchandises en provenance de tous les pays.

4. L'enregistrement ne s'applique qu'à l'importation de sacs en matières plastiques exemptés, sous réserve que les sacs importés présentent des renseignements tels que le nom de l'importateur et leur utilisation prévue, dans le but de garantir la traçabilité.

La quantité importée ne fait l'objet d'aucune restriction.

5. Règlement de 2020 relatif à la protection de l'environnement (interdiction des sacs en matière plastique).

Modalités d'application

6. Sans objet. Il n'y a pas de contingent d'importation pour les sacs en matières plastiques exemptés.

7. a) La réglementation prévoit qu'il est nécessaire de procéder à l'enregistrement avant l'importation; le non-enregistrement avant importation constitue une infraction.

b) Non. Les demandes sont traitées selon l'ordre d'arrivée, comme établi par le protocole de bonne gouvernance. Le délai minimum est d'environ cinq jours ouvrables.

c) Non.

d) Le Ministère est la seule autorité compétente pour traiter et délivrer les licences (enregistrement).

8. Le Directeur de l'environnement est habilité à rejeter une demande qui ne serait pas conforme à la réglementation.

L'article 12 dispose que lorsque le Directeur rejette une demande déposée au titre des articles 5 et 6, il en informe le demandeur par écrit en donnant les raisons de son refus. Le Règlement n'établit pas de restriction quant à la possibilité de faire recours lorsqu'une licence ou une autorisation est refusée.

L'article 54 de la Loi sur la protection de l'environnement prévoit que la Cour d'appel pour les questions relatives à l'environnement et à l'utilisation des terres connaît des recours et statue sur ceux-ci. Cependant, cette instance n'a pas compétence pour traiter le refus d'octroi d'une licence en application du Règlement; le demandeur peut alors engager une procédure civile auprès de la Cour suprême.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Aucune restriction. Toute personne souhaitant importer des sacs en matières plastiques exemptés peut déposer une demande d'enregistrement.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. La liste des documents requis figure à l'annexe 2 du Règlement de 2020 relatif à la protection de l'environnement (interdiction des sacs en matière plastique).

11. Déclaration en douane.

12. Les frais d'enregistrement et les frais de renouvellement s'élèvent à 10 000 roupies.

13. Non, les frais d'enregistrement ne sont pas remboursables.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Le certificat d'enregistrement délivré au titre du Règlement de 2020 relatif à la protection de l'environnement (interdiction des sacs en matière plastique) est valable trois ans; il peut être renouvelé sur demande, sous réserve des conditions applicables.

15. Non.

16. Non. Les licences ne sont pas cessibles.

17. Le non-respect des conditions relatives au certificat d'enregistrement peut entraîner l'annulation de celui-ci.

Autres formalités

18. L'importateur doit informer le Ministère de la date d'arrivée prévue de son expédition à des fins de vérification.

19. Sans objet.

1.4 Sacs en matières plastiques biodégradables ou compostables

Description succincte du régime

1. L'importation de sacs en matières plastiques biodégradables ou compostables est soumise à enregistrement et à autorisation au titre de l'article 6.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les sacs en matières plastiques biodégradables ou compostables devraient être conformes à une des normes énoncées à l'annexe 3 du Règlement.

3. Le régime s'applique aux marchandises originaires de tous les pays.

4. L'enregistrement et l'autorisation avant importation de sacs en matières plastiques biodégradables ou compostables visent à garantir que ces produits sont conformes à une des normes figurant à l'annexe 3 du Règlement.

5. Règlement de 2020 relatif à la protection de l'environnement (interdiction des sacs en matières plastiques).

Modalités d'application

6. Il n'y a pas de contingent pour l'importation de sacs en matières plastiques biodégradables ou compostables.

7. a) Le Règlement prévoit qu'une demande d'autorisation doit être faite 30 jours avant le dépôt de l'ordre d'expédition.

b) Non. Les demandes sont traitées selon l'ordre d'arrivée, comme établi par le protocole de bonne gouvernance. Le délai minimum est d'environ cinq jours ouvrables.

c) Non.

d) Le Ministère est la seule autorité compétente pour traiter et délivrer les licences (enregistrement et autorisation).

8. Le Directeur de l'environnement est habilité à rejeter une demande qui ne serait pas conforme à la réglementation.

L'article 12 dispose que lorsque le Directeur de l'environnement rejette une demande déposée au titre des articles 5 et 6, il en informe le demandeur par écrit en donnant les raisons de son refus.

Le Règlement n'établit pas de restriction quant à la possibilité de faire recours lorsqu'une licence ou une autorisation est refusée. L'article 54 de la Loi sur la protection de l'environnement prévoit que la Cour d'appel pour les questions relatives à l'environnement et à l'utilisation des terres connaît des recours et statue sur ceux-ci. Cependant, cette instance n'a pas compétence pour traiter le refus d'octroi d'une licence en application du Règlement; le demandeur peut alors engager une procédure civile auprès de la Cour suprême.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Aucune restriction. Toute personne souhaitant importer des sacs en matières plastiques biodégradables ou compostables peut déposer une demande d'enregistrement ou d'autorisation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les listes des documents requis pour l'enregistrement et les demandes d'autorisation figurent respectivement à l'annexe 2 et à l'annexe 4 du Règlement de 2020 relatif à la protection de l'environnement (interdiction des sacs en matières plastiques).

11. Déclaration en douane.

12. Les frais d'enregistrement et les frais de renouvellement s'élèvent à 10 000 roupies. Aucun frais n'est appliqué aux demandes d'autorisation des importations.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Le certificat d'enregistrement délivré au titre du Règlement de 2020 relatif à la protection de l'environnement (interdiction des sacs en matières plastiques) est valable trois ans; il peut être renouvelé sur demande, sous réserve des conditions applicables.

15. Non.

16. Non. Les licences ne sont pas cessibles.

17. Le non-respect des conditions relatives au certificat d'enregistrement peut entraîner l'annulation de celui-ci.

Autres formalités

18. L'importateur doit informer le Ministère de la date d'arrivée prévue de son expédition à des fins de vérification.

19. Sans objet.

2. MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

2.1 Marchandises soumises à des restrictions

Description succincte du régime

1. La Réglementation de 2017 sur la protection des consommateurs (contrôle des importations) régit l'importation des marchandises faisant l'objet de restrictions à Maurice. Le processus est administré par la Division du commerce du Ministère du commerce et de la protection des consommateurs.

Objet et champ d'application du régime de permis d'importation

2. Les importations de marchandises faisant l'objet de restrictions au titre de la Réglementation de 2017 sur la protection des consommateurs (contrôle des importations) requièrent un permis d'importation, délivré par le Ministère du commerce et de la protection des consommateurs.
3. Le régime s'applique aux marchandises originaires de tous les pays.
4. Le régime de permis d'importation est appliqué pour des raisons liées à la sécurité, au caractère sensible des marchandises, à la santé et à l'environnement.
5. Le contrôle des importations est régi par la Réglementation de 2017 sur la protection des consommateurs (contrôle des importations) et toute modification de la liste des marchandises soumises à des restrictions doit être approuvée par le ministre chargé du commerce.

Modalités d'application

6. Sans objet.
7. Une demande de permis d'importation doit être présentée avant l'importation des marchandises soumises à des restrictions, et le permis d'importation peut être accordé le jour même. Pour certaines marchandises contrôlées, le Ministère demande qu'on lui soumette des recommandations appropriées avant d'approuver la demande de permis.
8. La demande de permis d'importation peut être refusée en cas de non-respect par l'importateur d'une disposition de la Réglementation de 2017 sur la protection des consommateurs (contrôle des importations).

Conditions à remplir par les importateurs pour être habilités à demander un permis

9. Toutes les demandes sont présentées au moyen du système TradeLink, par l'entremise d'un courtier en douane. S'agissant des véhicules automobiles d'occasion, conformément à la Réglementation de 2020 sur la protection des consommateurs (contrôle des importations) (modification), aucune personne, autre que le concessionnaire agréé ou l'importateur individuel, ne pourra importer de véhicule automobile d'occasion.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'un permis

10. Les documents exigés pour la présentation de la demande sont déterminés en fonction des marchandises à importer. Pour certaines marchandises, seule la demande est exigée, alors que pour d'autres, la facture pro forma et d'autres documents peuvent être demandés.
11. Au moment de l'importation effective, l'importateur doit présenter le connaissance, la facture et d'autres documents selon les marchandises importées et leur provenance.
12. Aucun droit de permis d'importation ni frais administratif n'est perçu.
13. La délivrance du permis n'est assortie d'aucune condition de dépôt ou de versement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des permis d'importation

14. Le permis d'importation est valable pendant une période maximale de 12 mois.
15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle du permis.
16. Le permis d'importation n'est pas cessible.
17. Le permis d'importation est subordonné à toutes les conditions que le Secrétaire permanent peut imposer.

Autres formalités

18. Les importations ne sont pas assujetties à d'autres formalités administratives, en dehors de celle du permis exigé avant l'importation de marchandises soumises à des restrictions spécifiées dans la Réglementation de 2017 sur la protection des consommateurs (contrôle des importations).

19. Des devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer.

MINISTÈRE DE L'AGRO-INDUSTRIE ET DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

3.1 Office national de réglementation des produits agricoles (NAPRO)

3.1.1 Thé et produits à base de thé et tabac et produits à base de tabac

Description succincte du régime

1. L'Office national de réglementation des produits agricoles (NAPRO) a commencé à fonctionner en novembre 2013. Il contrôle et réglemente l'importation, l'exportation, la production et la vente des produits réglementés à Maurice. La Loi de 2013 sur l'Office national de réglementation des produits agricoles énonce dans sa première annexe les produits réglementés tels que le thé et les produits à base de thé, ainsi que le tabac et les produits à base de tabac. Le NAPRO ne délivre pas de licence pour l'importation de produits réglementés mais délivre des certificats d'autorisation pour les produits réglementés déjà importés à Maurice.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Importations:

- i) de thé et de produits à base de thé; et
- ii) de tabac et de produits à base de tabac, qui sont soumises à un régime d'autorisation (similaire au régime de licences automatiques) qui n'a pas d'effet de restriction sur le commerce.

3. Le régime s'applique aux marchandises originaires et en provenance de tous les pays.

4. Le régime d'autorisation a été établi à des fins statistiques, ainsi que pour garantir la conformité des produits avec les réglementations nationales.

5. Le fondement juridique du régime est la Loi de 2013 sur l'Office national de réglementation des produits agricoles, la Réglementation nationale de 2013 sur les produits agricoles et le Règlement de 2022 sur la santé publique (Restrictions sur les produits du tabac).

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) La demande peut être présentée avant l'importation des marchandises. Les demandes sont examinées au fur et à mesure de leur réception et l'Office fournit, sur demande, par téléphone et par courrier, des renseignements relatifs au dépôt des demandes d'autorisation, qui sont généralement examinées le jour même ou le jour ouvrable suivant.

b) L'autorisation peut, sur demande, être accordée immédiatement, mais la mainlevée des marchandises se trouvant dans un port ou un entrepôt en douane est donnée après l'inspection.

c) La demande d'autorisation peut être présentée à tout moment pendant l'année.

d) Les demandes concernant les produits à base de thé et les produits à base de tabac sont examinées par une seule unité administrative, le NAPRO. Toutefois, pour le thé et les produits à base de thé, l'importateur potentiel doit demander un permis d'importation de végétaux à l'Office national de protection phytosanitaire (NPPO) via la plateforme en ligne "Mauritius Networking System" (MNS). Un permis d'importation de végétaux est généralement délivré

par le NPPO après obtention de l'approbation du NAPRO pour ce qui est des importations de thé et de produits à base de thé. Les envois de thé et de produits à base de thé doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré par l'autorité compétente du pays d'origine.

8. Sans objet.

Conditions à remplir par les importateurs pour être habilités à demander une autorisation

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une autorisation. Des certificats d'autorisation sont délivrés aux importateurs qu'ils soient ou non producteurs de marchandises similaires. Toutefois, les certificats d'autorisation d'importation de thé noir en vrac sont délivrés uniquement aux producteurs de thé destiné à des mélanges.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une autorisation

10. Le formulaire de demande est disponible au bureau du NAPRO et peut également être téléchargé sur le site Web du NAPRO.

11. Au moment de l'importation, l'importateur doit présenter la demande approuvée, la facture, la liste de colisage, le connaissance (formulaire de déclaration en douane) et un certificat phytosanitaire s'il importe des produits à base de thé.

12. Une redevance pour le traitement de la demande et pour l'autorisation est perçue. Les redevances diffèrent en fonction des produits et dépendent de la quantité de produits importés (conformément à l'Annexe I).

13. Aucun dépôt ou versement préalable n'est exigé.

Conditions attachées à la délivrance des autorisations

14. Le certificat d'autorisation d'importation de thé et de produits à base de thé est valable un mois; pour le tabac et les produits à base de tabac, il est valable six mois à compter de la date de délivrance. Une demande de prolongation peut être examinée au cas par cas. Si la période de validité a expiré, une redevance pour le traitement de la demande devra à nouveau être payée.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation totale ou partielle de l'autorisation, mais la redevance versée n'est pas remboursable.

16. Le certificat d'autorisation n'est pas cessible.

17. Les conditions attachées à la délivrance de l'autorisation sont indiquées sur le formulaire de demande qui peut être téléchargé sur le site Web du NAPRO.

Autres formalités

18. Pour le thé et les produits à base de thé, l'importateur potentiel doit être en possession, avant l'importation, d'un permis d'importation de végétaux délivré par l'Office national de protection phytosanitaire (NPPO) après obtention de l'approbation du NAPRO.

Pour le tabac et les produits à base de tabac, en cas d'importation à des fins de vente sur le marché intérieur, les nouveaux importateurs doivent disposer de l'approbation du Ministère de la santé et du bien-être en ce qui concerne les prescriptions en matière d'emballage et d'étiquetage.

19. Les devises sont fournies sans difficulté par les autorités bancaires.

3.2 Service des parcs nationaux et de la conservation (NPCS)

3.2.1 Espèces de flore et de faune menacées d'extinction

Description succincte du régime

1. Maurice, Madagascar et les îles de l'Océan indien ont été désignées par l'Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN) comme des "points chauds" de la biodiversité. La majorité de la flore et de la faune endémiques de Maurice est considérée comme menacée et on estime qu'une soixantaine d'espèces de plantes indigènes ont déjà disparu.

Les espèces exotiques envahissantes (EEE), qui sont des plantes, des animaux et des micro-organismes introduits, représentent la principale menace pour la biodiversité de Maurice et de son écosystème. Des lois et des règlements ont par conséquent été promulgués pour contrôler et surveiller l'entrée d'espèces sauvages exotiques.

Maurice étant partie à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et s'y conformant, elle réglemente également le commerce des espèces inscrites sur les listes de la CITES.

Le Service des parcs nationaux et de la conservation (NPCS) est chargé de réglementer l'importation des espèces sauvages exotiques et des espèces inscrites sur les listes de la CITES (espèces réglementées) en vertu des dispositions de la Loi de 2015 sur la biodiversité terrestre indigène et les parcs nationaux.

La CITES et le Règlement de 2022 sur les animaux d'espèces sauvages (espèces réglementées) ont été promulgués au titre de la Loi sur la biodiversité terrestre indigène et les parcs nationaux. La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) est un accord international entre gouvernements visant à réglementer le commerce international des espèces menacées. Elle veille à ce que le commerce international des animaux et des plantes sauvages ne menace pas la survie des espèces auxquelles ils appartiennent. La réglementation est entrée en vigueur le 16 août 2022.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. a) Importation d'espèces inscrites sur les listes de la CITES

En vertu de la disposition de la Loi de 2015 sur la biodiversité terrestre indigène et les parcs nationaux (NTBNPA), un permis est exigé pour l'importation d'espèces sauvages inscrites sur les listes de la CITES.

b) Importation d'espèces sauvages exotiques autres que les animaux de compagnie, le bétail et les poissons

On entend par "espèce sauvage exotique" toute espèce sauvage introduite à Maurice au sens de la Loi NTBNPA de 2015. En vertu de l'article 35 de la Loi NTBNPA, un permis est exigé pour l'importation d'animaux vivants autres que les animaux de compagnie, le bétail et les poissons. Les permis d'importation d'espèces sauvages exotiques sont délivrés par le NPCS moyennant le paiement de la redevance prescrite.

3. Le régime s'applique aux marchandises originaires de tous les pays.

4. Oui, pour les espèces inscrites sur les listes de la CITES seulement.

5. Loi de 2015 sur la biodiversité terrestre indigène et les parcs nationaux.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) L'Office fournit, sur demande, par téléphone et par courrier, des renseignements concernant le dépôt des demandes d'autorisation. Des renseignements figurent également sur le site Web du Ministère.
- b) Délai minimal de traitement des demandes:
- a) permis CITES – 3 jours ouvrables.
 - b) permis d'importation d'espèces sauvages exotiques – 10 jours ouvrables.
- Délai maximal de traitement des demandes:
- a) permis CITES – 10 jours ouvrables;
 - b) permis d'importation d'espèces sauvages exotiques – 90 jours ouvrables si la demande est acceptée par le Comité national des espèces envahissantes étrangères.
- c) Sans objet.
- d) Pour les deux catégories de permis, les demandes sont présentées par écrit au Directeur du NPCCS. Les formulaires de demande de permis d'importation d'espèces sauvages exotiques sont également disponibles au bureau du NPCCS.
8. Le permis est refusé en cas de non-conformité à la Loi NTBPA de 2015 et le demandeur en est informé. En pareil cas, le demandeur peut faire recours auprès du Directeur exécutif du Ministère de l'agriculture et de la sécurité alimentaire.

Conditions à remplir par les importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Sans objet.
- b) Toutes les personnes ou entreprises disposant des installations nécessaires sont habilitées à demander une licence.

Il existe un système d'immatriculation des personnes ou entreprises souhaitant se livrer à l'importation. Un droit d'immatriculation s'applique comme prévu dans la Loi de 2015 sur la biodiversité terrestre indigène et les parcs nationaux (NTBPA).

Il n'existe pas de liste publiée des importateurs agréés.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les renseignements généraux devant être fournis pour les permis CITES et les permis d'importation d'espèces sauvages exotiques sont les suivants: données sur l'importateur, nom scientifique de l'espèce sauvage importée, âge, pays d'origine, habitat de l'espèce sauvage, objet du commerce, sexe de l'espèce sauvage, quantité importée de cette espèce.

11. Permis d'importation du NPCCS et certificat vétérinaire.

12. Une redevance de 300 roupies est perçue pour la délivrance de chaque permis CITES. Une redevance de 50 roupies est perçue pour la délivrance de chaque permis d'importation d'espèces sauvages exotiques.

13. Un versement est effectué lors du dépôt de la demande de permis d'importation.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. a) Les permis d'importation CITES sont valables un an.
- b) Les permis d'exportation et de réexportation CITES sont valables six mois.
- c) Les permis d'importation pour les espèces sauvages exotiques sont valables six mois.

Tous les permis sont non renouvelables. Les demandeurs doivent présenter une nouvelle demande moyennant le paiement prescrit.

15. Aucune sanction.

16. Non cessibles.

17. Non restrictifs.

Autres formalités

18. Oui.

Lorsque la demande doit être approuvée par l'autorité scientifique et/ou le comité des espèces exotiques envahissantes prévus par la CITES ainsi que par le Ministère de l'agriculture et de la sécurité alimentaire, le délai de traitement du permis est prolongé et le demandeur en est informé.

19. Sans objet.

3.3 Services vétérinaires

3.3.1 Tous les animaux vivants (y compris les animaux domestiques), produits d'origine animale destinés à la consommation humaine et produits d'origine animale qui ne le sont pas

Description succincte du régime

1. Les importations de tous les animaux vivants (y compris les animaux domestiques), produits d'origine animale destinés à la consommation humaine et produits d'origine animale qui ne le sont pas sont régis par la Loi de 1925 sur les maladies animales. En vertu des règlements établis au titre de cette Loi, l'importateur doit présenter sa demande auprès de la Division de l'élevage et des affaires vétérinaires afin d'obtenir un permis d'importation avant d'importer. Ce permis établit toutes les conditions zoosanitaires et de santé publique vétérinaire devant être remplies et certifiées par les autorités vétérinaires officielles du pays exportateur avant l'exportation.

Tous les permis d'importation (à l'exception de ceux concernant les animaux de compagnie) sont délivrés en ligne sur le portail TradeNet, conformément au GN n° 186 de 2019.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Importations:

- a) d'animaux vivants, y compris d'animaux de compagnie;
- b) de produits d'origine animale destinés à la consommation humaine; et
- c) de produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine.

3. Le régime s'applique aux marchandises susmentionnées originaires de tous les pays.

4. Le régime de permis d'importation vise à protéger le pays contre les menaces sanitaires, en conformité avec l'Accord SPS de l'OMC.

5. Loi de 1925 sur les maladies animales et règlements ultérieurs (Avis du gouvernement n° 186 de 2019).

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) L'importateur doit détenir un permis d'importation valable avant d'importer, et il lui incombe donc de faire le nécessaire pour le demander. Ce permis est délivré dans les deux jours ouvrables à compter de la demande à condition que tous les renseignements requis soient soumis à la LVD et approuvés par celles-ci.

Une fois les produits vérifiés ou testés ou l'analyse des marchandises effectuée, le fonctionnaire habilité accepte ou refuse, selon le cas, de délivrer le permis d'importation au plus tard deux jours ouvrables:

- a) après la vérification des marchandises; ou
- b) sur la base du rapport de test; selon le cas.

Aucun envoi arrivant au port sans permis d'importation valable ou sans certificat vétérinaire international ne pourra être débarqué ni autorisé par la LVD.

- b) Oui, un permis d'importation peut être accordé immédiatement si tous les renseignements requis sont soumis à la LVD et approuvés par celle-ci. Les produits peuvent être importés dès la délivrance du permis.
- c) Non.
- d) Pour la plupart des produits mentionnés au point 2 ci-dessus, le permis est délivré par la LVD. En ce qui concerne les produits destinés à l'alimentation des animaux qui contiennent du matériel végétal et le fourrage ou les poissons et produits de la pêche, l'approbation de l'Office national de protection phytosanitaire ainsi que celle du Ministère de la pêche, en tant qu'entité donnant des recommandations sur le portail TradeNet, sont respectivement requises.

8. La demande de permis d'importation peut être refusée à tout moment en cas de flambée épidémique, de soupçons de présence d'une maladie ou de problèmes de santé publique vétérinaire dans le pays d'exportation, le pays dont proviennent les matières premières, ou le pays où a eu lieu la transformation des produits.

Le demandeur a le droit de faire recours en cas de rejet, et les raisons justifiant cette décision sont communiquées de manière transparente dans le système en ligne.

Conditions à remplir par les importateurs pour être habilités à demander un permis d'importation

9. Toutes les personnes sont habilitées à demander un permis d'importation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de permis d'importation

10. Lors de la demande, l'importateur doit présenter les renseignements suivants:

- a) Animaux vivants:
 - i. description;
 - ii. pays d'origine;
 - iii. quantité;
 - iv. nom commun;
 - v. nom scientifique;
 - vi. sexe;
 - vii. site de quarantaine (si applicable) dans le pays d'exportation;
 - viii. objet de l'importation (abattage, sacrifice, etc.);
 - ix. rapports d'essai si applicable.
- b) Produits d'origine animale destinés à la consommation humaine:
 - i. description (catégorie, type, renseignements spécifiques sur le produit, etc.);
 - ii. renseignements techniques sur le produit;
 - iii. marque commerciale;
 - iv. pays d'origine;
 - v. quantité;
 - vi. nom, adresse et capacité de stockage de l'entrepôt réfrigéré/de l'entrepôt;
 - vii. nombre et type de colis.

- c) Produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine:
- i. description (catégorie, type, renseignements spécifiques sur le produit, etc.);
 - ii. renseignements techniques sur le produit;
 - iii. marque commerciale;
 - iv. pays d'origine;
 - v. quantité;
 - vi. nom, adresse et capacité de stockage de l'entrepôt;
 - vii. nombre et type de colis;
 - viii. attestation de traitement si applicable.

11. L'arrivée de tous les envois doit être notifiée à la LVD au moins deux jours à l'avance en remplissant et en présentant le document vétérinaire d'entrée et les documents justificatifs tels que le certificat vétérinaire international délivré par le pays exportateur, la liste de colisage, le connaissance/le numéro de la lettre de transport aérien, une copie du permis d'importation, etc. via le portail TradeNet.

Les animaux vivants (à l'exception des animaux de compagnie), les produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine et les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine font l'objet d'une autorisation en ligne sur le portail TradeNet. En ce qui concerne les animaux vivants (animaux de compagnie), un certificat d'entrée est également délivré manuellement.

12. Droits d'importation:

- Chevaux – 1 000 roupies par animal.
- Chats et chiens – 500 roupies par animal.
- Oiseaux en cage – 100 roupies par lot de 10 oiseaux ou moins.
- Bovins, caprins et ovins – 10 roupies par animal.
- Autres animaux vivants – 200 roupies par animal.
- Viande destinée à la consommation humaine – 50 roupies par tonne de viande ou quantité moindre.
- Autres produits – 100 roupies par permis.

13. Aucun dépôt ou paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Durée de validité du permis d'importation délivré pour les catégories de produits suivantes:

- Animaux vivants, y compris animaux de compagnie: un mois.
- Produits d'origine animale destinés à la consommation humaine et non destinés à la consommation humaine: trois mois.

15. Aucune sanction.

16. Non cessibles.

17. Pas d'autres conditions.

Autres formalités

18. Il n'y a pas d'autres formalités administratives préalables à l'importation.

19. Sans objet.

3.4 Office national de protection phytosanitaire (NPPO)

3.4.1 Végétaux, parties de végétaux et produits végétaux, et autres articles réglementés

Description succincte du régime

1. L'Office national de protection phytosanitaire (NPPO) est l'organisme de réglementation officiel du Ministère de l'agro-industrie et de la sécurité alimentaire chargé, au titre de la Loi de 2006 sur la protection des végétaux, de protéger la biodiversité et l'économie agricole de Maurice contre l'introduction de ravageurs exotiques destructeurs et de maladies.

Le NPPO réglemente l'importation de végétaux, de produits végétaux et d'autres articles réglementés au moyen de permis d'importation de végétaux au titre du paragraphe 1) a) de l'article 19 de la Loi sur la protection des végétaux, qui dispose que toute personne qui importe ou fait importer un végétal, un produit végétal ou un autre article réglementé doit demander un permis d'importation de végétaux au NPPO. Actuellement, ce type de permis est délivré pour chaque envoi et est généralement valable quatre mois; il est valable pour une période plus courte dans les cas exceptionnels où l'importation est autorisée pour des situations d'urgence (pénurie de certains produits agricoles).

En outre, conformément au paragraphe 4 de l'article 19 de la Loi sur la protection des végétaux, le permis d'importation de végétaux s'applique également à certains produits réglementés, tels que les fruits et légumes frais, les fleurs coupées fraîches et le matériel végétal de plantation, faisant l'objet d'activités relatives à l'atterrissage ou au transport maritime sur le territoire de Maurice via les aéroports et les ports maritimes.

La Loi prévoit que les permis d'importation de végétaux sont délivrés par voie électronique via le portail TradeNet.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Un permis d'importation de végétaux est exigé pour l'importation de végétaux, de parties de végétaux et de produits végétaux, et d'autres articles réglementés. Il s'agit notamment des fruits, légumes et herbes aromatiques frais, séchés ou congelés, du bois d'œuvre, des articles en bois, rotin ou bambou, des légumineuses, de certaines céréales, des aliments pour animaux, du coton, des meubles, du matériel végétal de plantation (semences, boutures et jeunes plants), des fleurs coupées fraîches et de certains engrais et biofertilisants d'origine végétale, des supports de culture ainsi que du matériel agricole d'occasion.

3. Le régime s'applique aux marchandises originaires et en provenance de tous les pays, sur la base de l'analyse du risque phytosanitaire et des conditions d'importation.

4. Le permis d'importation de végétaux est délivré à des fins de préservation des végétaux.

5. Le permis d'importation de végétaux est délivré au titre de la Loi de 2006 sur la protection des végétaux.

Modalités d'application

6.I. Pour les légumes frais produits dans le pays, les permis d'importation de végétaux sont délivrés sur la base d'une évaluation de la demande et de l'offre sur le marché local.

II. Les permis d'importation de végétaux sont délivrés sur une base mensuelle.

III. Les permis d'importation de végétaux font l'objet d'un suivi électronique et sont limités à la période considérée.

IV. Le délai de présentation de la demande est d'un mois.

V. Les permis d'importation de végétaux sont délivrés dans les cinq jours.

VI. L'importation peut être effectuée dès que le permis a été délivré.

-
- VII. Le Ministère de l'agro-industrie et de la sécurité alimentaire est chargé de l'évaluation globale des demandes et de l'octroi des permis.
- VIII. Le système est fondé sur la demande et les permis sont délivrés sur une base mensuelle; les nouveaux importateurs doivent, à l'instar des importateurs existants, présenter leur demande sur une base mensuelle.
- IX. Non limités aux contingents bilatéraux.
- X. Non applicable aux importations basées uniquement sur les permis d'exportation.
- XI. Des permis d'importation de végétaux sont délivrés pour la réexportation en cas d'indisponibilité des marchandises sur le marché local.
7. a) La demande de permis d'importation de végétaux doit être présentée suffisamment à l'avance de sorte que l'importateur puisse transmettre le permis d'importation de végétaux à l'exportateur et que les exigences phytosanitaires de l'Office national de protection phytosanitaire de Maurice soient ainsi respectées. En cas d'arrivée par inadvertance, ce permis peut être délivré plus rapidement. Un permis d'importation de végétaux est requis conformément à la Loi sur la protection des végétaux.
- b) Une demande peut être traitée par le NPPO selon une procédure accélérée si un importateur en fait la demande et si des raisons valables le justifient, sous réserve de la présentation de tous les documents pertinents. Le délai d'examen des demandes est de cinq jours ouvrables pour un permis classique; ce délai peut être étendu pour des produits nouveaux et qui présentent un risque élevé. Les marchandises peuvent être importées dès la délivrance du permis.
- c) L'octroi de permis est limité pour l'importation de certains produits de contre-saison.
- d) Le NPPO est l'unique organisme chargé de délivrer des permis pour les végétaux et produits végétaux, et les autres articles réglementés, à l'exception des articles ci-après, pour lesquels d'autres organismes sont concernés, que ce soit en tant qu'organisme principal ou organisme donnant des recommandations dans le système en ligne: – Pour les produits destinés à l'alimentation animale et les fourrages, les Services vétérinaires sont l'organisme principal et le NPPO est l'organisme donnant des recommandations:
- pour le thé et les produits à base de thé, l'Office national de réglementation des produits agricoles (NAPRO) est l'organisme donnant des recommandations;
 - pour les pommes de terre, les oignons et l'ail (destinés à la consommation et à la plantation), l'Office de commercialisation des produits agricoles est l'organisme donnant des recommandations;
 - pour d'autres questions qui se recoupent, une recommandation est demandée au Comité technique de la biosécurité végétale;
 - pour les espèces exotiques envahissantes (EEE), une recommandation est demandée au Comité des EEE.

8. La demande de permis d'importation ne peut être rejetée que s'il est constaté que le produit à importer représente une menace phytosanitaire pour le pays à la suite d'une évaluation du risque phytosanitaire; la raison justifiant le refus est généralement communiquée.

Le demandeur a le droit de faire recours au titre de la Loi sur la protection des végétaux.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toutes les personnes, entreprises et institutions sont habilitées à demander un permis d'importation de végétaux au titre des points a) et b).

S'agissant des demandes présentées sous forme électronique, les demandeurs doivent s'enregistrer dans le système avant de déposer leur demande.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une autorisation

10. Les renseignements devant être fournis pour demander un permis d'importation de végétaux sont les suivants:

Noms et coordonnées de l'importateur et de l'exportateur, nom du produit (nom scientifique), code du SH, pays d'origine, pays exportateur, quantité, date approximative d'expédition, but de l'importation, moyen d'importation et mode de transport. Des documents additionnels peuvent être envoyés sur le portail TradeNet si le NPPO le demande. Le formulaire de demande est disponible sur le site Web du NPPO.

11. Les documents devant être fournis pour demander un permis d'importation de végétaux sont les suivants:

- certificat phytosanitaire délivré par le pays exportateur;
- connaissance;
- facture commerciale et liste de colisage; et
- déclaration en douane.

12. Aucun frais n'est perçu pour l'examen de la demande. Toutefois, une redevance administrative de 100 MUR doit être payée à Mauritius Network Services Ltd (MNS).

13. Aucun dépôt ou versement préalable n'est exigé pour les demandes de permis d'importation de végétaux.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Le permis d'importation de végétaux est généralement valable pendant quatre mois, mais peut aussi être exceptionnellement délivré pour une période plus courte.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation du permis.

16. Les permis ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. D'autres conditions peuvent s'appliquer aux permis d'importation de végétaux, telles que la période de validité des permis, ainsi que le contrôle et le suivi après importation.

Autres formalités

18. Les procédures administratives requises sont les suivantes:

- Pour le système de demande de permis en ligne, les importateurs doivent s'enregistrer dans le MNS.
- Pour les nouveaux importateurs de matériel végétal de plantation tel que les plantes ornementales, les fruits et les légumes, il est nécessaire de procéder à l'enregistrement (commercial) de la production auprès du Département de recherche et de vulgarisation et d'obtenir l'approbation du NPPO concernant l'installation de quarantaine postentrée.

19. Il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis d'importation de végétaux pour obtenir des devises.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DU BIEN-ÊTRE

4.1 Office de contrôle des produits chimiques dangereux

4.1.1 Produits chimiques dangereux

Description succincte du régime

1. Le régime de licences d'importation est régi par l'article 11 de la Loi de 2004 sur le contrôle des produits chimiques dangereux. Il est administré par l'Office de contrôle des produits chimiques dangereux relevant du Ministère de la santé et du bien-être.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Produits chimiques dangereux.
3. Le régime s'applique aux marchandises originaires de tous les pays.
4. Exercer un contrôle sur l'importation de produits chimiques dangereux.
5. Loi de 2004 sur le contrôle des produits chimiques dangereux.

Le régime de licences est imposé par disposition législative; la législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. Il n'est pas possible d'abroger le régime sans obtenir l'accord du législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet.
7. a) Oui, toutes les demandes doivent être faites avant les importations.
b) Oui, toutefois, le délai minimum d'examen des demandes est d'une semaine et le délai maximum, de trois semaines.
c) Oui, la période pour le dépôt des demandes n'est pas limitée.
d) L'Office de contrôle des produits chimiques dangereux est la seule autorité compétente pour délivrer des licences en vertu de la Loi de 2004 sur le contrôle des produits chimiques dangereux.
8. Oui. La délivrance d'une licence peut être refusée s'il est suspecté que l'importation des produits chimiques dangereux n'est pas destinée à un usage légitime. Il n'y a pas de droit de recours en cas de refus d'une licence.

Conditions à remplir par les importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Seules les personnes ou les sociétés immatriculées peuvent demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Oui. Le formulaire de demande est disponible sur le site Web du Ministère de la santé et du bien-être.
11. Oui. Une copie de la licence d'importation.
12. Le droit de délivrance d'une licence d'importation est de 6 000 MUR.
13. Le versement d'un dépôt ou un paiement préalable n'est pas exigé.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité est de 12 mois.
15. Aucune sanction.
16. Les licences ne sont pas cessibles entre importateurs.
17. La délivrance d'une licence est subordonnée à la fourniture de tout renseignement additionnel éventuellement demandé par l'Office et à toute condition subséquentement imposée par ce dernier.

Autres formalités

18. Il n'y a pas d'autres formalités administratives.

19. Sans objet.

4.2 Office de pharmacie

4.2.1 Substances dangereuses (annexes II, III et IV)

Description succincte du régime

1. L'Office de pharmacie est le seul organe de réglementation chargé de la délivrance des licences/permis, conformément à la Loi sur la pharmacie.

Tous les médicaments et produits pharmaceutiques doivent être enregistrés auprès de l'Office de pharmacie avant leur importation et leur commercialisation dans le pays.

En outre, une licence est requise pour l'importation de certaines catégories spécifiques de médicaments, de produits pharmaceutiques et de produits chimiques. Ces catégories comprennent les substances dangereuses définies à l'article 3 de la Loi de 2000 sur les substances dangereuses.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Conformément aux conventions internationales relatives aux substances dangereuses, il est obligatoire qu'un permis soit délivré par l'autorité de réglementation pour l'importation/l'exportation des substances inscrites aux annexes II, III et IV de la Loi de 2000 sur les substances dangereuses.

Les substances inscrites à l'annexe IV de la Loi de 2000 sur les substances dangereuses sont utilisées pour fabriquer les stupéfiants et les substances psychotropes répertoriées par la Convention de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ou sont inscrites à l'annexe IV en tant que précurseurs.

Elles sont également soumises à un contrôle réglementaire au titre de la Convention internationale afin de prévenir leur trafic illicite ou leur détournement et de garantir qu'elles sont importées à des fins autorisées.

3. Le régime de licences s'applique aux produits de toute provenance.

4. Le régime de licences vise à contrôler les importations conformément aux prescriptions internationales dans le but de garantir que les produits sont destinés à des usages légitimes.

5. Comme susmentionné, le régime de licences est régi par la Loi de 1983 sur la pharmacie et par la Loi de 2000 sur les substances dangereuses. Ces mesures de contrôle étant des prescriptions obligatoires, leur modification passe par la modification des lois correspondantes.

Modalités d'application

6. L'importation de substances dangereuses inscrites aux annexes II, III et IV est soumise à un contingent annuel, qui est établi comme suit:

I. À la fin de chaque année, les grossistes pharmaceutiques et les entreprises faisant commerce de précurseurs sont tenus de déclarer leurs transactions en indiquant les stocks initiaux, les quantités achetées ou importées, vendues ou utilisées pendant l'année en cours et le solde disponible.

Ils doivent aussi déposer une demande correspondant à leurs besoins pour l'année suivante. Chaque entreprise reçoit son contingent annuel, lequel est contrôlé par l'Unité de réglementation du Département de pharmacie sous la supervision de la Direction.

II. Le contingent annuel est déterminé en fonction des données présentées, soit la consommation et les projets prévus. Le cas échéant, des ajustements (augmentation) du contingent sont effectués en cours d'année pourvu que des justifications complètes soient présentées.

III. Les besoins nationaux sont déterminés et présentés à l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) à Vienne pour l'établissement de contingents nationaux, en particulier pour

les substances dangereuses inscrites à l'annexe II (stupéfiants), qui sont enregistrés et publiés. Le reliquat non utilisé ne peut pas être ajouté aux contingents de l'année suivante; le contingent est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre.

- IV. Une fois le contingent établi, l'importation peut être effectuée en plusieurs fois pendant l'année, selon les besoins de l'entreprise.
- V-VI. La délivrance du permis/certificat d'importation est effectuée dans un délai de deux jours après le dépôt de la demande.
- VII. Le permis d'importation est délivré par l'Office de pharmacie du Ministère de la santé et du bien-être.
- VIII. Sans objet.
- IX. Sans objet.
- X. L'importateur doit fournir une copie du permis/certificat d'importation à l'exportateur, lequel doit en fournir une copie aux autorités du pays d'exportation pour obtenir une licence d'exportation permettant l'envoi d'un lot de substances dangereuses.

De la même manière, dans le cas des substances dangereuses de l'annexe IV (précurseurs chimiques), la délivrance d'une licence peut être refusée s'il est suspecté que l'importation des produits chimiques n'est pas destinée à un usage légitime. Il n'y a pas de droit de recours en cas de refus d'une licence.

XI. Non.

7. Sans objet.

8. Une demande de certificat d'autorisation peut être refusée pour l'importation de produits pharmaceutiques, y compris les substances dangereuses (annexes II, III et IV), si le demandeur n'est pas un importateur immatriculé auprès de l'Office de pharmacie.

Conditions à remplir par les importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Les produits pharmaceutiques peuvent seulement être importés par des grossistes pharmaceutiques immatriculés auprès de l'Office de pharmacie, sous la supervision de pharmaciens. Une liste des grossistes pharmaceutiques immatriculés est disponible auprès du Ministère de la santé et du bien-être. Ceux-ci sont en outre titulaires d'une licence commerciale délivrée par les autorités locales. De la même manière, les importateurs et les distributeurs ayant des activités commerciales liées à des substances chimiques (précurseurs) doivent également être titulaires d'une licence délivrée par les autorités locales et l'Office de contrôle des produits chimiques dangereux, qui relève du Ministère de la santé et du bien-être.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Le demandeur est tenu de fournir les renseignements demandés conformément aux procédures internationales selon les recommandations de l'OMS. Conformément au règlement établi au titre de la Loi sur la pharmacie, une demande signée accompagnée d'une facture pro forma devrait être présentée à l'Unité de réglementation afin d'obtenir un permis d'importation.

11. Une copie de la licence d'importation doit être fournie avec la facture afin d'obtenir une autorisation d'enlèvement de la part de l'Unité de réglementation.

L'enlèvement des envois est effectué sous la supervision d'un pharmacien de l'État.

12. Aucun frais n'est perçu pour le traitement de la demande de permis d'importation.

Les grossistes pharmaceutiques doivent s'acquitter d'un droit d'enregistrement pour obtenir une licence d'exploitation, ainsi que d'un droit de renouvellement annuel.

Seuls les produits pharmaceutiques enregistrés auprès de l'Office de pharmacie peuvent être importés et commercialisés dans le pays. Des frais d'examen de 2 500 MUR et un droit d'enregistrement de 5 000 MUR par produit (non remboursables) sont perçus. Les frais suivants sont également applicables en cas d'élargissement de la gamme des produits pharmaceutiques importés et de variation de ceux-ci:

	MUR
- Modification de la durée de conservation	2 000
- Modification du site de production/du circuit de distribution	2 000
- Élargissement de la gamme de produits	2 000
- Modification de la marque commerciale	2 000
- Modification de la taille de l'emballage/emballage plus grand	1 000
- Modification de la conception de l'emballage (emballage principal)	1 000
- Modification de la conception de l'emballage secondaire	1 000
- Modification des matériaux d'emballage	1 000
- Modification de la conception de l'étiquette	1 000

13. Aucun dépôt ni paiement préalable n'est exigé pour la délivrance d'une licence.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité d'une licence pour des produits pharmaceutiques fait l'objet d'un renouvellement chaque année moyennant le paiement de 2 000 roupies.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. S'agissant des articles figurant à l'annexe IV de la Loi sur les substances dangereuses (précurseurs chimiques), les modalités de délivrance d'un permis/certificat sont les mêmes que pour les substances dangereuses inscrites aux annexes II ou III, à l'exception du fait que les autorités du pays d'exportation délivrent un certificat de notification préalable à l'exportation (PEN) demandant aux autorités du pays d'importation de confirmer l'authenticité de l'importation avant expédition. Aucune licence n'est délivrée pour des produits destinés exclusivement à l'exportation.

Autres formalités

18. Non.

19. Oui.

4.2.2. Antibiotiques, vaccins et substances thérapeutiques et substances dangereuses inscrites à l'annexe I

Description succincte du régime

1. Tous les médicaments et produits pharmaceutiques doivent être enregistrés auprès de l'Office de pharmacie avant leur importation et leur commercialisation dans le pays.

En outre, une licence est requise pour l'importation de certaines catégories spécifiques de médicaments, de produits pharmaceutiques et de produits chimiques. Ces catégories comprennent:

- Les antibiotiques, les vaccins et toutes substances thérapeutiques.
- Les substances dangereuses inscrites à l'annexe I.

Les substances inscrites à l'annexe I de la Loi sur les substances dangereuses sont destinées à des usages scientifiques (criminalistiques) uniquement dans des quantités ne dépassant pas celles qui sont strictement nécessaires pour l'usage en question. Elles ne sont pas soumises à un contingent.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Pour chaque lot d'antibiotiques, de vaccins ou de substances thérapeutiques importés, l'importateur (grossiste pharmaceutique) est tenu de déposer une demande de permis conformément à l'article 25 de la Loi sur la pharmacie, en indiquant pour chaque produit son nom et la quantité importée. Le permis d'importation correspondant est alors délivré à l'importateur.

Conformément aux conventions internationales relatives aux substances dangereuses, il est obligatoire qu'un permis soit délivré par l'autorité de réglementation pour l'importation des substances inscrites à l'annexe I de la Loi de 2000 sur les substances dangereuses.

Ces substances sont également soumises à un contrôle réglementaire au titre de la Convention internationale afin de prévenir leur trafic illicite ou leur détournement et de garantir qu'elles sont importées à des fins autorisées.

3. Le régime de licences s'applique aux produits de toute provenance.

4. Le régime de licences vise à contrôler les importations conformément aux prescriptions internationales dans le but de garantir que les produits sont destinés à des usages légitimes (médicaux, scientifiques ou éducatifs).

5. Comme susmentionné, le régime de licences est régi par la Loi de 1983 sur la pharmacie et par la Loi de 2000 sur les substances dangereuses, ainsi que par les règlements d'application respectifs de ces lois. Ces mesures de contrôle étant des prescriptions obligatoires, leur modification passe par la modification des lois correspondantes.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Il est conseillé de demander un permis/une licence avant l'importation.

b) Les licences/permis peuvent être délivrés immédiatement sur demande pour chaque envoi et à la date d'arrivée des produits au port uniquement dans le cas des substances thérapeutiques, y compris les antibiotiques et les vaccins.

Pour les substances dangereuses inscrites à l'annexe I, la licence/le permis d'importation est délivré dans un délai de deux jours à compter de la date de dépôt de la demande.

c) La période de dépôt d'une demande de permis/licence n'est pas limitée en ce qui concerne les substances thérapeutiques, y compris les antibiotiques et les vaccins, ainsi que les produits chimiques et les substances inscrites à l'annexe I de la Loi sur les substances dangereuses. Une demande peut être déposée chaque fois qu'une importation doit être effectuée dans l'année en cours.

8. Une demande de licence/permis peut être refusée pour l'importation de produits pharmaceutiques, y compris les substances dangereuses inscrites à l'annexe I, si le demandeur n'est pas un grossiste pharmaceutique, un laboratoire ou un établissement d'enseignement enregistré.

Conditions à remplir par les importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence. La délivrance de licences s'applique aux importateurs et aux producteurs des marchandises. Les grossistes pharmaceutiques sont des entités immatriculées auprès de l'Office de pharmacie. Ils sont en outre titulaires d'une licence commerciale délivrée par les autorités locales.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Le demandeur est tenu de fournir les renseignements demandés conformément aux procédures internationales selon les recommandations de l'OMS. Conformément au règlement d'application de la Loi sur la pharmacie, une demande signée accompagnée d'une facture pro forma devrait être présentée à l'Unité de réglementation afin d'obtenir un permis d'importation.

11. Une copie de la licence d'importation doit être fournie avec la facture afin d'obtenir une autorisation d'enlèvement de la part de l'Unité de réglementation. L'enlèvement des envois est effectué sous la supervision d'un pharmacien de l'État.

12. Aucun frais n'est perçu pour le traitement de la demande de permis d'importation.

Les grossistes pharmaceutiques doivent s'acquitter d'un droit d'enregistrement pour obtenir une licence d'exploitation, ainsi que d'un droit de renouvellement annuel de ladite licence.

Seuls les produits pharmaceutiques enregistrés auprès de l'Office de pharmacie peuvent être importés et commercialisés dans le pays. Des frais d'examen de 2 500 MUR et un droit d'enregistrement de 5 000 MUR par produit (non remboursables) sont perçus. Les frais suivants sont également applicables en cas d'élargissement de la gamme des produits pharmaceutiques importés et de variation de ceux-ci:

	MUR
– Modification de la durée de conservation	2 000
– Modification du site de production/du circuit de distribution	2 000
– Élargissement de la gamme de produits	2 000
– Modification de la marque commerciale	2 000
– Modification de la taille de l'emballage/emballage plus grand	1 000
– Modification de la conception de l'emballage (emballage principal)	1 000
– Modification de la conception de l'emballage secondaire	1 000
– Modification des matériaux d'emballage	1 000
– Modification de la conception de l'étiquette	1 000

13. Aucun dépôt.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences d'importation de substances dangereuses inscrites à l'annexe I ou de produits chimiques sont valables jusqu'au 31 décembre. Elles peuvent être prolongées sur demande, en cas d'un retard de livraison. Les permis d'importation de vaccins, d'antibiotiques, etc. sont délivrés pour chaque envoi à la date d'arrivée des produits.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. La délivrance d'une licence est subordonnée à la fourniture de toute information ou précision additionnelle pouvant être demandée à son sujet.

Pour les substances dangereuses inscrites à l'annexe I, l'importateur doit fournir une copie du permis/certificat d'importation à l'exportateur, lequel doit en fournir une copie aux autorités du pays d'exportation pour obtenir une licence d'exportation permettant l'envoi d'un lot de substances dangereuses.

Autres formalités

18. Tous les produits pharmaceutiques doivent être enregistrés auprès de l'Office de pharmacie avant leur importation et leur commercialisation à Maurice.

19. Oui.

ANNEXE I**NAPRO – FRAIS D'AUTORISATION**

	FRAIS (Roupies)	
Frais d'examen de la demande d'importation à des fins commerciales de tout produit	1 000	
Importations –		
a) de cigarettes –		
i) dépassant 2 000 unités	20	pour 1 000 unités
ii) ne dépassant pas 2 000 unités	500	
b) de cigarillos –		
i) dépassant 1 000 unités	20	pour 1 000 unités
ii) ne dépassant pas 1 000 unités	500	
c) de feuilles de tabac, y compris hachées	1	par kg
d) de tabac à fumer	50	par kg
e) de cigares	50	par kg
f) d'autres produits du tabac	110	par kg
g) de produits à base de thé noir destiné à des mélanges	20	par kg
h) de produits à base de thé vert en paquets de 1 kg ou plus	40	par kg
i) de produits à base de thé noir, de produits à base de thé vert et d'autres produits à base de thé ne dépassant pas 2 kg et destinés –		par tonne, ou
i) à une consommation propre;}		
ii) à être offerts; ou}		
iii) à être utilisés comme échantillons}		
j) d'autres produits à base de thé	Nul	par kg
k) de mélange instantané pour le thé, de concentrés contenant des extraits de thé, de concentrés destinés à être dissous contenant des extraits de thé	300	% de thé dans le mélange ou concentrés par kg x 300 roupies par kg